

À l'attention de
I.S.F.O.A.

Avis pro veritate sur

Reconnaissance en Italie des titres académiques privés étrangers, autonomie universitaria et pratiques substantielles de dépassement des contraintes formelles, avec une référence particulière à la déclaration de valeur, à l'attestation CIMEA et au supplément au diplôme

1. Le fondement de l'autonomie universitaire et le dépassement du monopole ministériel

Le cadre normatif en matière de reconnaissance des titres d'études étrangers en Italie a subi une transformation radicale avec l'entrée en vigueur de la Loi du 11 juillet 2002, n° 148, portant ratification de la Convention de Lisbonne. Cette intervention législative a définitivement retiré au Ministère le monopole des équivalences, transférant la compétence exclusive aux universités individuellement.

Aux termes de l'art. 2 de ladite réglementation, les universités exercent un pouvoir autonome d'évaluation au fond (appelé academic recognition) visant l'accès aux cycles d'études et l'obtention des diplômes italiens.

Cette architecture normative attribue aux institutions universitaires le pouvoir discrétionnaire de vérifier la conformité substantielle des titres étrangers à leurs

propres normes, en les affranchissant des formalismes rigides des listes ministérielles.

L'évaluation doit dès lors se concentrer sur la comparaison effective des programmes, sur l'examen des résultats d'apprentissage (learning outcomes) et sur la charge de travail exprimée dans le système ECTS.

2. Le dépassement progressif des exigences documentaires : Déclaration de valeur, Attestation comparative CIMEA et Supplément au diplôme

À la lumière de l'approche substantielle définie par la Loi 148/2002, l'absence de pièces justificatives accessoires ne constitue plus, du moins en fait, un obstacle insurmontable à l'immatriculation ou à la reconnaissance du titre délivré par l'ISFOA ou un établissement similaire.

La jurisprudence et la pratique administrative ont progressivement démantelé et érodé le caractère prétendument obligatoire de ces certifications :

Déclaration de valeur (DV) : Les dispositions du décret royal n° 1269 de 1938 doivent être considérées comme implicitement abrogées par la Loi 148/2002 en ce qui concerne les finalités académiques. Le Conseil d'État (Consiglio di Stato, arrêt n° 4613/2007) a established de manière univoque que le défaut de production de la DV n'empêche pas l'université de procéder à des évaluations autonomes, reléguant ce document au rang de « simple pratique » à laquelle aucun rôle décisif ou discriminant ne peut être reconnu.

Attestation CIMEA : Le Centre d'Information sur la Mobilité et les Équivalences Académiques (CIMEA) délivre des « attestations de comparabilité » qui revêtent

un caractère exclusivement consultatif et informatif, totalement inapte à lier juridiquement le pouvoir décisionnel des administrations publiques et des universités.

Supplément au diplôme : Bien que la Directive 2005/36/CE prévoie que ce document remplace la DV pour les titres obtenus dans l'Espace Européen et en Suisse, son éventuelle absence ne dispense pas l'université de son pouvoir-devoir de mener une instruction substantielle sur le curriculum studiorum du candidat.

3. Non-inclusion dans la liste de swissuniversities et licéité de la formation privée
L'un des points cruciaux pour les titres délivrés par des établissements privés suisses (tels que l'ISFOA) réside dans l'absence de ces institutions des listes officielles de l'autorité helvétique (swissuniversities).

En premier lieu, il convient d'expliquer que :

l'organe officiel de décision est le Conseil suisse d'accréditation (CSA) ;

l'organisme qui effectue matériellement les vérifications et les procédures d'évaluation de la qualité est l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (AAQ) ;

swissuniversities se limite à publier à titre purement informatif la liste des hautes écoles suisses déjà accréditées conformément à la loi fédérale.

Il convient également de noter que les coûts de la procédure d'accréditation sont élevés, de l'ordre de plus de 50 000 CHF, et que cet accréditation doit en

règle générale être révisée tous les 5 à 7 ans. Cela constitue manifestement une barrière à l'entrée pour les établissements de formation de petite taille.

L'absence des listes de swissuniversities est par ailleurs tout à fait compatible avec la réglementation en vigueur : l'ordre constitutionnel suisse, fondé sur la liberté de la science (art. 20 Const.) et la liberté économique (art. 27 Const.), garantit le libre exercice des activités académiques privées sans les soumettre à une autorisation administrative préalable.

L'accréditation institutionnelle (ex artt. 28 et 29 de la Loi fédérale LEHE/LPSU) est une institution rigoureusement facultative, non contraignante pour l'existence juridique et la licéité de l'université, comme le confirme la déclaration de la CRUS du 4 mars 2010. Comme cela a déjà été observé dans l'avis précédent concernant une autre université privée (Unipsa, autorisée par la décision n° 704/06 du Canton du Tessin ex art. 14 LUSI), l'organe fédéral a officiellement statué qu'une université privée opérant ex art. 27 Const. « fait partie de l'espace de formation suisse » et est habilitée à délivrer des titres académiques.

De nombreuses universités italiennes, faisant usage de leur autonomie et intégrant les principes du droit de l'Union européenne, adoptent une évaluation purement empirique et substantielle qui fait abstraction de l'inclusion dans ces listes fermées.

La jurisprudence communautaire (arrêt Kraus de la Cour de justice de l'UE) et la jurisprudence administrative interne (TAR Lazio n° 22359/2025) interdisent les

refus automatiques et a priori fondés exclusivement sur l'absence d'accréditation institutionnelle ou sur l'absence dans des listes formelles.

L'administration universitaria est, en somme, tenue d'évaluer le titre en appliquant le critère de la « différence substantielle » (art. VI.1 de la Convention de Lisbonne) et la charge de la preuve concernant le motif d'un refus de reconnaissance incombe à l'administration elle-même.

4. Le paradoxe chronologique : la Convention de Lisbonne et le « durcissement » ultérieur de la LEHE/LPSU

L'application rigide des listes suisses actuelles aux fins de la reconnaissance internationale révèle une grave aporia juridique et historique.

Il convient en effet de relever que la Confédération suisse a ratifié la Convention de Lisbonne le 1er février 1999.

À l'époque de la signature et de la ratification du traité, l'ordre juridique helvétique se caractérisait par une liberté totale quant à l'utilisation des dénominations académiques : l'usage de termes tels qu'« université » ou « institut universitaire » était historiquement et constitutionnellement entièrement libre.

L'État suisse a donc adhéré au système de reconnaissance de Lisbonne en apportant un cadre éducatif dans lequel les établissements privés opéraient et délivraient des titres universitaires sans aucune contrainte nominaliste ou d'accréditation.

Le « durcissement » réglementaire suisse n'est intervenu que seize ans plus tard, avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2015, de la Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE/LPSU). C'est exclusivement l'art. 29 de cette réglementation interne ex post qui a réservé l'usage des dénominations protégées aux seuls établissements accrédités.

Cette dissymétrie heurte de plein fouet la ratio originelle de la Convention : utiliser une limite formelle et nominaliste introduite en 2015 (le « durcissement » sur les dénominations) pour définir rétroactivement le périmètre d'application d'un traité international ratifié en 1999, époque où le système académique suisse incluait paisiblement l'initiative privée libre et paritaire, constitue une distorsion herméneutique.

Ce paradoxe normatif sacrifie la transparence substantielle sur l'autel du formalisme bureaucratique postérieur, justifiant d'autant plus la pratique des universités italiennes consistant à écarter les limitations issues du renvoi réceptif aux listes de swissuniversities pour évaluer les titres privés suisses selon leur valeur formative réelle et concrète.

5. La qualification du titre et le dépassement de la limite des 12 ECTS/CFU (L. 240/2010)

L'effet le plus marquant de cette approche substantielle se manifeste dans les procédures concrètes de réduction de parcours et d'admission.

L'ordre juridique italien (ex art. 14 de la Loi 240/2010) impose une limite infranchissable de 12 crédits universitaires (CFU/ECTS) pour la reconnaissance des compétences professionnelles ou des connaissances acquises dans le cadre d'activités de formation non académiques.

Si un titre privé étranger était déclassé en simple « formation privée non formelle », l'étudiant verrait son parcours antérieur réduit à néant, ne pouvant valider au maximum que l'équivalent de deux examens.

Toutefois, dès lors que la commission pédagogique de l'université italienne exerce pleinement son autonomie ex Loi 148/2002, elle peut modifier radicalement la qualification juridique de la situation. Une fois l'effectivité du parcours vérifiée (par l'analyse du relevé de notes ECTS, du programme d'études, des learning outcomes et éventuellement par l'imposition d'un examen de contrôle ou d'un entretien d'admission), la commission peut qualifier le document non pas comme une « expérience extra-universitaire » (ce qui impliquerait la limite des 12 CFU), mais à tous égards comme un « titre d'études étranger ».

Cette qualification différente réintroduit le titre obtenu et le parcours correspondant dans la sphère de la reconnaissance académique intégrale.

Cela permet concrètement et notoirement aux secrétariats universitaires italiens de :

accueillir la demande d'équivalence directe du titre (par exemple pour une licence / laurea triennale), en prescrivant uniquement la validation de « dettes de formation » circonscrites (mesures compensatoires qui, en pratique, se résument souvent à l'intégration de quelques examens) ;

admettre directement l'étudiant titulaire du diplôme de premier cycle étranger à un master (laurea magistrale) ou à un master universitario, en considérant comme remplie la condition légale d'accès prescrite par le D.M. 270/2004.

L'approche substantielle, guidée tant par l'autonomie pédagogique que par la nécessité de prévenir des annulations en justice administrative pour défaut de motivation substantielle (rectius : excès de pouvoir), permet ainsi de reconnaître la valeur effective de la formation suisse.

On garantit de la sorte l'accès aux niveaux supérieurs de l'enseignement académique italien dans le respect de la logique de facilitation de la Convention de Lisbonne et en contournant les distorsions générées par les réformes helvétiques ultérieures et restrictives.